

ASSURANCE SECURITE – NOTICE D INFORMATION

Contrat d'assurance collectif à adhésion facultative n°65.527.555 (ci-après désigné « Contrat »)

Souscrit par Banque Accord (ci-après dénommée « Souscripteur ») auprès de TOKIO MARINE INSURANCE (ci-après dénommée « Assureur ») par l'intermédiaire de SPB (ci après « SPB »)

Contrat soumis au Code des Assurances et à la législation française

ASSUREUR : TOKIO MARINE EUROPE INSURANCE – Société Anonyme de Droit Britannique au capital de 35 000 000 £ - Succursale en France 66 rue de la Chaussée d'Antin – 75441 PARIS Cedex 09, ci-après dénommé "l'Assureur" – entreprise régie par le Code des Assurances et soumise au contrôle de la Financial Services Authority-25 The North Colonnade - Canary Wharf – London E 14 5HS – England.

SOUSCRIPTEUR : BANQUE ACCORD : SA au capital de 28 694 460 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Roubaix-Tourcoing sous le numéro 546 380 197 dont le siège social est situé 40 avenue de Flandre à Croix (59170), entreprise soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle des Assurances et des mutuelles – 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 9. Banque Accord est immatriculée sur le registre des intermédiaires en assurance sous le n° 07 023 261. Ce registre est consultable sur www.orias.fr.

SPB : société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 1 000 000 € - dont le siège social est situé 71 quai Colbert 76000 Le Havre Cedex – RCS Le Havre 305 109 779 – Société de courtage d'assurance immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07002642. En qualité de Courtier Gestionnaire

1. DEFINITIONS

Agression : Acte de violence commis par un Tiers provoquant des blessures physiques ou toute contrainte physique exercée volontairement par un tiers en vue de déposséder l'Assuré.

Assuré : la personne physique, civilement majeure (ou civilement mineure mais âgée de plus de 16 ans), ayant adhéré à Assurance Sécurité.

Bien garanti : tout bien matériel mobilier acheté sur internet et livré par La Poste ou par transporteur privé en France, Monaco ou Andorre, pendant la période de validité de l'adhésion à Banque Accord Sécurité, A L'EXCLUSION DES BIJOUX, FOURRURES, ANIMAUX VIVANTS, FLEURS ET PLANTES NATURELLES, DENREES PERISSABLES, ESPECES, DEVICES, CHEQUES DE VOYAGE, TITRES DE TRANSPORT ET TOUT TITRE NEGOCIABLE.

Clés : les clés des habitations (principale et secondaire), et des véhicules de l'Assuré.

Compte assuré : tout compte bancaire ouvert chez Banque Accord ou un autre Etablissement Financier établi en France, dont l'Assuré est titulaire ou co-titulaire.

Livraison non conforme : livraison d'un Bien garanti ne portant pas la référence constructeur ou distributeur indiquée sur le bon de commande ; livraison d'un Bien garanti endommagé ou incomplet.

Moyens de paiement : toute carte bancaire (incluant les cartes de paiement sans contact), toute carte de paiement privative et toute formule de chèque, délivrée par Banque Accord ou par un autre Etablissement Financier établi en France, à l'Assuré au titre d'un Compte Assuré.

Non livraison : livraison non effectuée dans les 30 jours suivant le débit, sur le compte de l'Assuré, de l'achat en ligne du Bien garanti.

Papiers Officiels : la carte nationale d'identité, la carte de séjour, le permis de conduire, la carte grise, le passeport, le permis bateau, le permis de chasser et le permis de pêche, de l'Assuré.

Tiers : toute personne autre que l'Assuré, son conjoint ou son concubin, ses ascendants ou ses descendants.

Utilisation frauduleuse : opération de paiement ou de retrait effectuée frauduleusement par un Tiers avec l'un ou plusieurs des Moyens de Paiement perdus ou volés pendant la période de validité de l'adhésion à Assurance Sécurité.

2. TERRITORIALITE

Monde entier.

3. EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

- FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURE OU DE L'UN DE SES PROCHES (CONJOINT, CONCUBIN, ASCENDANT OU DESCENDANT).
- GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, EMBARGO, CONFISCATION, CAPTURE OU DESTRUCTION PAR ORDRE D'UNE AUTORITE PUBLIQUE.
- RISQUE ATOMIQUE.

4. SECURITE CARTES ET CHEQUES

4.1 Objet de la garantie

En cas d'Utilisation Frauduleuse survenant entre le moment de la perte ou du vol des Moyens de Paiement et leur date de mise en opposition, l'Assureur rembourse à l'Assuré les sommes débitées sur son compte.

4.2 Exclusions applicables à cette garantie

EN PLUS DES EXCLUSIONS COMMUNES, SONT EXCLUES :

- LES UTILISATIONS FRAUDULEUSES COMMISES A L'INSU DE L'ASSURE, SANS PERTE OU VOL DU MOYEN DE PAIEMENT.

4.3 Montant de garantie

4 600 € par sinistre et par année d'assurance (toutes les Utilisations Frauduleuses commises à la suite de la même perte ou du même vol constituent un seul sinistre).

4.4 Fonctionnement de la garantie

SOUS PEINE DE NON GARANTIE (sauf cas fortuit ou de force majeure), L'ASSURE DOIT :

- DES QU'IL CONSTATE LA PERTE OU LE VOL DE SES MOYENS DE PAIEMENT : FAIRE IMMEDIATEMENT OPPOSITION AUPRES DE LEURS EMETTEURS ET, EN CAS DE VOL, DEPOSER PLAINTA AUPRES DES AUTORITES DE POLICE COMPETENTES ;
- DES QU'IL CONSTATE LE DEBIT DES UTILISATIONS FRAUDULEUSES SUR SON RELEVÉ BANCAIRE : DECLARER LE PLUS RAPIDEMENT POSSIBLE LE SINISTRE A SPB PAR E-MAIL : ASSURANCE.SECURITE@SPB.FR OU PAR TELEPHONE : 0 970 809 154

ET FOURNIR A SPB - SERVICE ASSURANCE SECURITE - 76095 LE HAVRE CEDEX :

LE JUSTIFICATIF DE LA DEMANDE DE MISE EN OPPOSITION DES MOYENS DE PAIEMENT, LE RECEPISSE DU DEPOT DE PLAINTA EN CAS DE VOL, LE JUSTIFICATIF DU MONTANT DES UTILISATIONS FRAUDULEUSES.

5. SECURITE AGRESSION

5.1 Objet de la garantie

En cas d'Agression de l'Assuré, Banque Accord Sécurité remboursera à l'assuré les espèces dérobées, dans la mesure où ces espèces ont été retirées dans un DAB/GAB sur un Compte assuré dans un délai maximum de 24 heures avant l'Agression.

5.2 Exclusions applicables à cette garantie

EN PLUS DES EXCLUSIONS COMMUNES, SONT EXCLUS :

- LES AGRESSIONS PAR UN MEMBRE DE LA FAMILLE DE L'ASSURE (CONJOINT, CONCUBIN, ASCENDANT OU DESCENDANT),
- LES ESPECES RETIREES PLUS DE 24 HEURES AVANT L'AGRESSION,

- LES VOLS ET TENTATIVES DE VOLS AU DOMICILE DE L'ASSURE, DANS SON VEHICULE, SON BATEAU OU SA CARAVANE ALORS QUE L'ASSURE NE SUBIT PAS D'AGRESSION OU DES LORS QU'IL EST ABSENT.

5.3 Montant de garantie

1 000 € par sinistre et par année d'assurance

5.4 Fonctionnement de la garantie

SOUS PEINE DE NON GARANTIE (sauf cas fortuit ou de force majeure) L'ASSURE DOIT :

- DES QU'IL CONSTATE LE VOL DES ESPECES : FAIRE LE PLUS RAPIDEMENT POSSIBLE UN DEPOT DE PLAINTA AUPRES DES AUTORITES DE POLICE COMPETENTES
- DECLARER LE PLUS RAPIDEMENT POSSIBLE LE SINISTRE A SPB PAR E-MAIL A : ASSURANCE.SECURITE@SPB.FR OU PAR TELEPHONE : 0 970 809 154

ET FOURNIR A SPB – SERVICE ASSURANCE SECURITE - 76095 LE HAVRE CEDEX :

- LA COPIE DU DEPOT DE PLAINTA ,
- TOUTE PREUVE DE L'AGRESSION TELLE QUE TMOIGNAGE (ATTESTATION ECRITE, DATEE ET SIGNEE DE LA MAIN DU TMOIN, MENTIONNANT SES NOM, PRENOMS, DATE ET LIEU DE NAISSANCE, ADRESSE) OU ATTESTATION MEDICALE,
- LA COPIE DU RELEVÉ DE SES COMPTES ATTESTANT LE DEBIT DES ESPECES VOLEES.

6. SECURITE CLES ET PAPIERS OFFICIELS

6.1 Objet de la garantie

En cas de perte ou de vol des Clés et/ou des Papiers Officiels pendant la période de validité de l'adhésion Assurance Sécurité, Assurance Sécurité rembourse à l'Assuré les frais de remplacement des Clés (y compris les serrures) et des Papiers Officiels.

6.2 Montants de garantie

770 € par sinistre et par année d'assurance pour les Clés et 350 € par sinistre et par année d'assurance pour les Papiers Officiels ainsi que la somme de 31 € par sinistre payable sur justificatif de dépenses engagées pour les frais accessoires et ce, à concurrence de, une fois par année d'assurance pour la garantie des Clés ou celle des Papiers Officiels.

6.3 Fonctionnement de la garantie

SOUS PEINE DE NON GARANTIE (sauf cas fortuit ou de force majeure), L'ASSURE DOIT :

- EN CAS DE PERTE OU DE VOL DES PAPIERS OFFICIELS ET EN CAS DE VOL DES CLES :

- FAIRE LE PLUS RAPIDEMENT POSSIBLE UNE DECLARATION AUPRES DES AUTORITES COMPETENTES ;

- DECLARER LE PLUS RAPIDEMENT POSSIBLE LE SINISTRE A SPB PAR E-MAIL :

ASSURANCE.SECURITE@SPB.FR OU PAR TELEPHONE : 0 970 809 154

ET FOURNIR A SPB – SERVICE ASSURANCE SECURITE - 76095 LE HAVRE CEDEX :

- EN CAS DE PERTE OU DE VOL DES PAPIERS OFFICIELS ET EN CAS DE VOL DES CLES : LE RECEPISSE DE LA DECLARATION FAITE AUPRES DES AUTORITES COMPETENTES,
- EN CAS DE PERTE DE CLES : UNE DECLARATION SUR L'HONNEUR,
- POUR LE REMPLACEMENT DES FRAIS DE REMPLACEMENT DES CLES ET DES SERRURES : L'ORIGINAL DES FACTURES CORRESPONDANT AUX FRAIS ENGAGES,

ASSURANCE SECURITE – NOTICE D INFORMATION

Contrat d'assurance collectif à adhésion facultative n°65.527.555 (ci-après désigné « Contrat »)

Souscrit par Banque Accord (ci-après dénommée « Souscripteur ») auprès de TOKIO MARINE INSURANCE (ci-après dénommé « Assureur ») par l'intermédiaire de SPB (ci après « SPB »)

Contrat soumis au Code des Assurances et à la législation française

- POUR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE REMPLACEMENT DES PAPIERS OFFICIELS : LA COPIE RECTO-VERSO DES NOUVEAUX PAPIERS.

7. SECURITE ACHATS SUR INTERNET

7.1 Objet de la garantie

En cas de Livraison non conforme (constatée dans les 5 jours qui suivent la réception du Bien garanti) ou de Non livraison, l'Assureur rembourse à l'Assuré le prix d'achat du Bien garanti, (y compris les frais de livraison et de réexpédition éventuels) si, dans un délai de 45 jours après l'envoi d'une réclamation au commerçant auprès duquel le Bien garanti a été acheté, celui-ci n'a pas lui-même effectué ce remboursement, livré un bien de remplacement conforme ou procédé à la livraison convenue.

7.2 Exclusions applicables à cette garantie

EN PLUS DES EXCLUSIONS COMMUNES, SONT EXCLUS :

- VICE CACHE DU BIEN GARANTI RELEVANT DES GARANTIES DU CONSTRUCTEUR OU DU VENDEUR,
- RETARD DE LIVRAISON.

7.3 Montants de garantie

1 500 € par sinistre et 3 000 € par année d'assurance.

7.4 Fonctionnement de la garantie

SOUS PEINE DE NON GARANTIE (sauf cas fortuit ou de force majeure), L'ASSURE DOIT :

EN CAS DE LIVRAISON NON-CONFORME :

- SI LA CONSTATATION DE LA LIVRAISON NON CONFORME A LIEU AU MOMENT DE LA LIVRAISON PAR UN TRANSPORTEUR PRIVE : REFUSER DE PRENDRE LIVRAISON DU BIEN GARANTI EN INDIQUANT SUR LE BON DE LIVRAISON LES RAISONS DE CE REFUS.

EN CAS DE LIVRAISON NON-CONFORME OU DE NON LIVRAISON :

- DECLARER LE SINISTRE DANS LES 5 JOURS A SPB PAR E-MAIL : ASSURANCE.SECURITE@SPB.FR OU PAR TELEPHONE : 0 970 809 154

- FAIRE UNE RECLAMATION AUPRES DU COMMERÇANT, PAR LETTRE RECOMMANDEE AVEC AVIS DE RECEPTION (SUR LA BASE DU MODELE QUI SERA FOURNI PAR SPB).
- SI, DANS LES 45 JOURS QUI SUIVENT L'ENVOI DE CETTE RECLAMATION, LE COMMERÇANT N'A NI REMBOURSE L'ASSURE, NI LIVRE UN BIEN DE REMPLACEMENT CONFORME OU PROCEDE A LA LIVRAISON CONVENUE, L'ASSURE EST INDEMNISE SOUS RESERVE DE FOURNIR A SPB – SERVICE SSURANCE SECURITE - 76095 LE HAVRE CEDEX :

- LE JUSTIFICATIF DE LA COMMANDE PERMETTANT D'IDENTIFIER LA NATURE, LA REFERENCE ET LE PRIX DU BIEN GARANTI,
- LA COPIE DE LA LETTRE DE RECLAMATION,
- LA COPIE DU RELEVÉ DE COMPTE SUR LEQUEL FIGURE LE DEBIT DU PRIX D'ACHAT DU BIEN GARANTI,
- LE CAS ECHEANT, TOUT JUSTIFICATIF DU NON-REMBOURSEMENT PAR LE COMMERÇANT OU DE LA NON LIVRAISON D'UN BIEN DE REMPLACEMENT

EN CAS DE LIVRAISON NON-CONFORME L'ASSURE DOIT FOURNIR EN PLUS :

- TOUT JUSTIFICATIF DE LA NON-CONFORMITE DU BIEN LIVRE (NATURE ET REFERENCE OU DESCRIPTIF DES DOMMAGES),
- LE JUSTIFICATIF DES FRAIS DE REEXPEDITION,

- TOUT JUSTIFICATIF DU NON-REMBOURSEMENT PAR LE COMMERÇANT OU DE LA NON LIVRAISON D'UN BIEN DE REMPLACEMENT

EN CAS DE NON LIVRAISON L'ASSURE DOIT FOURNIR EN PLUS :

- LA DECLARATION SUR L'HONNEUR DE LA NON LIVRAISON DU BIEN GARANTI COMMANDE.

8. FONCTIONNEMENT DE L'ADHESION

8.1 Effet et durée de l'adhésion

Sous réserve du paiement de la cotisation, l'adhésion prend effet le jour de la souscription. L'adhésion est conclue pour une durée d'un an et est ensuite tacitement reconduite pour des périodes successives d'un an, sous réserve du paiement de la cotisation à la date d'exigibilité de celle-ci.

8.2 Dispositions spécifiques à la vente à distance

En cas de souscription à distance, les garanties prennent effet à l'issue du délai de renonciation de 14 jours calendaires révolus dont bénéficie l'Assuré soit à compter du jour où le Contrat à distance est conclu soit à compter du jour où l'intéressé reçoit les informations et conditions contractuelles

Toutefois, sur demande expresse de l'Assuré, les garanties peuvent prendre effet à la date de signature de la demande d'adhésion, sous réserve de l'encaissement de la cotisation.

Pour exercer son droit de renonciation, l'Assuré devra adresser à Banque ACCORD – BP 6 – 59895 Lille cedex 9 une lettre recommandée avec accusé de réception rédigée, par exemple, selon le modèle suivant :

« Je soussigné(e) (nom et prénom) renonce à mon adhésion au contrat Assurance Sécurité proposé par Banque ACCORD effectuée en date du (date de la demande d'adhésion) et demande le remboursement de toutes les cotisations éventuellement déjà prélevées. Date et signature. »

8.3 Résiliation de l'adhésion

L'adhésion peut être résiliée dans les cas suivants :

- par l'Assuré** : chaque année à la date de renouvellement de son adhésion, en informant Banque ACCORD au plus tard 1 mois avant l'échéance, par lettre recommandée à Banque ACCORD – BP6 – 59895 Lille Cedex 9
- par l'Assureur** : chaque année à la date de renouvellement de l'adhésion (l'Assureur devant en informer l'Assuré par lettre recommandée au plus tard 2 mois avant cette date) ou en cas de non-paiement de la cotisation (procédure prévue à l'article L 113-3 du Code des Assurances) ;
- de plein droit** : en cas de résiliation par l'Assuré de sa relation avec Banque Accord ou en cas de résiliation du contrat Assurance Sécurité souscrit par Banque Accord.

8.4 Cotisation

La cotisation TTC est payable annuellement par prélèvement mensuel ou annuel sur le compte carte de l'Assuré. Le tarif en vigueur est communiqué à l'Assuré lors de son adhésion.

8.5 Modification de l'adhésion

- Toute modification du nom, de l'adresse postale ou électronique, du numéro du compte bancaire sur lequel est prélevée la cotisation doit être déclarée par lettre à Banque ACCORD – BP6 – 59895 Lille Cedex 9.

9. AUTRES DISPOSITIONS

9.1 Expertise/Enquête

L'Assureur peut missionner un expert ou un enquêteur

afin d'apprécier les circonstances du sinistre et d'évaluer le montant de l'indemnité d'assurance.

9.2 Paiement de l'indemnité d'assurance

Toute indemnité d'assurance est payée dans les 10 jours ouvrés qui suivent la réception par SPB de l'ensemble des documents que l'Assuré doit fournir et, le cas échéant, le rapport de l'expert ou de l'enquêteur.

9.3 Prescription

Toute action relative à l'application de la présente adhésion est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance, conformément aux articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances.

9.4 Subrogation

Conformément à l'article L 121-12 du Code des Assurances, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions de l'Assuré, à concurrence du montant des indemnités d'assurance réglées.

9.5 Fausse déclaration intentionnelle ou non intentionnelle

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque connus de l'Assuré l'expose aux sanctions prévues par les articles L113-8 et L113-9 du Code des Assurances (nullité de l'adhésion au Contrat, augmentation de la prime, réduction de l'indemnité...)

9.5 Réclamation et médiation

Pour toute difficulté relative à son adhésion, l'Assuré peut contacter SPB par e-mail :

ASSURANCE.SECURITE@SPB.FR

ou par lettre : SPB – Département Satisfaction Clientèle – 71 quai Colbert 76600 Le Havre.

Si la réponse obtenue n'est pas satisfaisante, la réclamation de l'Assuré sera adressée à l'Assureur (TOKIO MARINE – Service Relations Consommateurs – 66 rue de la Chaussée d'Antin – 75441 PARIS Cedex 09).

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, l'Assuré peut demander l'avis du Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances. Ses coordonnées lui seront communiquées sur simple demande à l'adresse ci-dessus.

9.6 Informatique, Fichiers et Libertés :

Les données concernant l'assuré sont destinées à l'Assureur ou au Souscripteur ou à SPB. Elles sont obligatoires pour la gestion de son contrat d'assurance. Par ailleurs, conformément à la loi "Informatique, Fichiers et Libertés", le Souscripteur pourra adresser des offres sur ses produits et services, sauf opposition de la part de l'Assuré. Dans ce cas, l'Assuré lui adressera un courrier en ce sens. Conformément à la même loi, l'Assuré dispose d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification et de suppression relativement aux informations le concernant qu'il peut exercer à tout moment en s'adressant au siège social de l'Assureur (66 Chaussée d'Antin – 75441 PARIS Cedex 09).

Pour contacter SPB

Adresse : SPB – Service Assurance Sécurité
76095 LE HAVRE Cedex

Tél. : 0 970 809 154*

L'accueil téléphonique est ouvert du lundi au samedi, de 8h à 19h (hors jours fériés)

* Numéro facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur.

E-mail : ASSURANCE.SECURITE@SPB.FR